

CABINET

5  
8/12  
9  
GEMTRANSIT

DECISION N° 0082 /MEFB-CAB  
portant application de la redevance informatique sur le matériel en relâche

*Le ministre de l'économie, des finances et du budget,*

Vu la loi n° 01-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 33-2003 du 30 décembre 2003 portant loi des finances pour 2004 ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2003-1001 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu l'arrêté n° 603 du 12 février 2004 portant application de la redevance informatique ;

Vu les demandes des sociétés.

**DECIDE :**

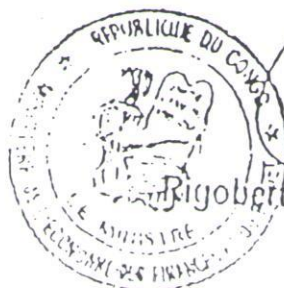
**Article premier :** En application de l'arrêté n° 603 du 12 février 2004 susvisé, le matériel bénéficiant du régime de l'admission temporaire normale qui se trouve en relâche dans les eaux territoriales congolaises est soumis à la redevance informatique au taux de 1 % lorsque la valeur imposable est inférieure ou égale à 100.000.000 Frs.

Le matériel dont la valeur imposable est supérieure à 100.000.000 F CFA est soumis à une redevance fixe de 1.000.000 F CFA.

**Article 2 :** La redevance informatique est perçue par le service des douanes au moment du dépôt de la déclaration D18.

**Article 3 :** La présente décision prend effet à compter de la date de signature. /- R

Fait à Brazzaville, le 18 MARS 2004



*Rogbert Roger ANDELY.*